



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination  
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 18 OCT 2023

**ARRÊTÉ N° 2023 - 2212 SG/SCOPP/BCPE**

mettant en demeure Monsieur Jean-Claude, Louis, Marie LUDOVIC, demeurant au 3 allée Marat, cité Cotur – 97420 Le Port, pour les installations classées qu'il exploite personnellement sous le nom commercial « Ludo Recyclage Concassage » sur le territoire de la commune du Port, parcelles BM044, BM043 et BK026, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1867 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recette à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2023, référencé SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-1938/2023-0817, dont copie a été transmise le 16 juin 2023 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 6 juillet 2023, référencé SP23-589, du cabinet d'avocats ALETHES AVOCATS, défendant les intérêts de monsieur Jean-Claude LUDOVIC, société

Ludo Concassage faisant état d'observations non pertinentes pour répondre aux manquements constatés ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 mars 2023, que plusieurs bidons de liquides non identifiés sont stockés directement sur le sol, que l'entretien des engins de traitement de matériaux (pelleteuses, concasseur, etc) se fait hors d'une zone étanche, directement au niveau du sol naturel et qu'il existe des zones de brûlage de déchets sur le sol ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article n° 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 9 mars 2023, qu'une simple chaîne d'une hauteur de 50 cm barrait l'accès au site et n'empêche pas les personnes étrangères d'accéder au site;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article n° 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, notamment en ce qui concerne la pollution des sols et de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les réponses apportées par le cabinet d'avocats ALETHES AVOCATS n'apportent pas d'éléments pertinents permettant de justifier la mise en conformité de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article n°2 : Mise en demeure :**

Monsieur Jean-Claude, Louis, Marie LUDOVIC, exploitant personnellement la société LUDO Recyclage Concassage (nom commercial) , ci-après dénommé l'exploitant, demeurant au 3 allée Marat, cité Cotur – 97420 Le Port, est mis en demeure, pour son installation de traitement de matériaux située sur le territoire de la commune du Port sur la zone dite de « Port-Ouest », parcelles BM044, BM043 et BK026, de respecter, sous un délai de 30 jours, les dispositions des articles suivants :

- article 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé  
« Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...] »

- article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé  
« Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. »

**Article n°3 : Délais :**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

**Article n°4 : Frais :**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Article n°5 : Sanctions :**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

**Article n°6 : Recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article n°7 : Publicité :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article n°8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;

- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Laurent Lenoble